

La YONIA-KOLENTÉ, Conakry (Guinée) bananeraies

ANTÉCÉDENTS

Georges OLIVIER DE SANDERVAL, propriétaire

Né à Montredon (Marseille, VIII^e), le 30 août 1870.

Fils d'[Aimé Olivier, vicomte de Sanderval](#) (1840-1919), négociant, explorateur du Fouta-Djallon, et de Rose Pastré.

Marié à Paris VII^e, le 18 septembre 1924, avec Marie Joséphine Antoinette de Chabannes la Palice (1891-1977), fille du marquis Pierre de Chabannes la Palice (1862-1934), artiste peintre, portraitiste, et de Louise du Hauvel, divorcée d'Alfred de Mauléon-Narbonne de Nébias. Dont :

— Ferréol Olivier de Sanderval (Conakry, 6 oct. 1926-La Bouexière, Ille-et-Vilaine, 6 mars 2008).

Propriétaire en Guinée.

Administrateur de la Yonia-Kolente.

Décédé en 1967.

MARIAGES

(*Le Figaro*, 14 septembre 1924)

On annonce les fiançailles de la comtesse Marie-Antoinette de Chabannes La Palice, fille du comte de Chabannes La Palice et de la comtesse née du Hauvel, avec le comte Olivier de Sanderval, fils du comte Olivier de Sanderval et de la comtesse, née Pastré.

MARIAGES

(*Le Figaro*, 9 novembre 1926)

Le comte de Sanderval et la comtesse née de Chabannes La Palice nous prient de faire part de la naissance de leur fils, Ferréol. Conakry, Guinée française, 6 octobre.

(*Le Petit Provençal*, 25 janvier 1927)

Aix, 24 janvier.

Nous sortons pour un jour de la série des crimes de sang.

Le nomme Pollastrini Dino, âgé de 29 ans, journalier, demeurant à Marseille, 67, rue Loubon, est accusé d'un cambriolage.

La villa sise à Montredon, près Marseille, appartenant à la demoiselle Olivier de Sanderval, a reçu en plusieurs fois la visite des cambrioleurs.

C'était d'abord la nuit du 7 au 8, ensuite celle du 8 au 9 et aussi le 16 et le 17 décembre 1925.

M. de Sanderval est en Guinée, M^{lle} de Sanderval a d'autres logements, les gens de la pince-monseigneur le savent et... en profitent.

La villa de Montredon fut donc cambriolée par des malfaiteurs qui s'y étaient introduits par effraction.

Le montant du vol est estimé à cinquante mille francs environ. Il consistait en linge, objets d'art anciens, etc.

Un pardessus usagé fut retrouvé chez un individu qui l'avait acheté moyennant 90 francs, à l'accusé Pollastrini, et reconnu pour être la propriété de M. de Sanderval.

L'accusé Pollastrini nie les faits.

L'enquête de police ne permit pas de retrouver les coupables.

Cependant le service anthropométrique, qui a relevé des traces digitales sur les meubles de la villa, affirme que ces empreintes ne sont autres que celles du nommé Pollastrini Gino.

M. l'avocat général Lacaux développe des arguments tendant à la culpabilité de Pollastrini, dont le service de police a relevé les traces digitales sur les meubles de la villa de Montredon.

M^e Escoffier, du barreau de Marseille, cherche à démontrer l'innocence de son client.

Répondant affirmativement à toutes les questions de culpabilité, le jury refuse les circonstances atténuantes. La Cour condamne alors Pollastrini à 15 ans de travaux forcés et 10 ans d'interdiction de séjour. — C. R.

ARRÊTÉ du lieutenant-gouverneur p. i. accordant à M. Georges Olivier de Sanderval une concession agricole provisoire sise à Yonia (cerclé de Conakry).

(*Le Journal officiel de la Guinée française*, 1^{er} juillet 1927)

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique française, modifié ceux des du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 13 juin 1925 ;

Vu la demande de concession formulée le 16 novembre 1925, par M. Georges Olivier de Sanderval ;

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel de la Guinée française*, n^o des 15 mai et 1^{er} juin 1927 ;

Vu le procès-verbal d'enquête joint au dossier ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 juin 1927.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Georges Olivier de Sanderval, propriétaire à Conakry, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie approximative de 42 hectares, sis à Yonia, sur le territoire du canton de Bramaya (cercle de Conakry), figuré au plan joint au présent arrêté et limité comme suit :

- 1° Au nord, par le ruisseau dit « Kakiléhouré » ;
- 2° À l'ouest, par le fleuve Konkouré ;
- 3° Au sud, par le ruisseau dit « Manikouré » ;
- 4° À l'est, par la crête de la montagne parallèle au Konkouré.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry le 28 juin 1927.

A.-F. PALADE.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

(*Le Journal officiel de la Guinée française*, 1^{er} juillet 1929)

1172 A. E. — Par arrêté du Gouverneur général p. i. du 31 mai 1929, est accordée pour une durée de sept ans, à M^{me} Olivier de Sanderval, née de Chabannes la Palice, demeurant à Conakry, représentée par M. Suzor, docteur en médecine, domicilié à Kouria, la concession provisoire, en vue de la culture de la banane et de l'élevage des bovidés, d'un terrain d'une superficie de trois cent vingt-cinq hectares environ figurant au plan joint au présent arrêté, situé dans la région de la rivière Kolenté, Cercle de Kindia (Guinée française). »

Ce terrain est délimité comme suit :

Au sud. — Par la voie ferrée Conakry-Niger, du kilomètre 193,5 au point où elle traverse le marigot Botokoli.

Au nord-ouest. — Par une ligne droite de 5.000 mètres, partant du kilomètre 193,5 et aboutissant au-sommet le plus au nord du triangle que forme la concession Paul Roumens.

À l'est. — Par la limite ouest de la concession Paul Roumens et par la rivière Kolenté.

Au Sud-Est. — Par le marigot Bokoli.

La présente concession est accordée aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les obligations de mise en valeur imposées, au concessionnaire sont évaluées à la somme de quatre cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs.

SOCIÉTÉ ANONYME (décembre 1929)

Baron Amédée REILLE (1873-1944), président

Député du Tarn (1899-1914)

Président de la Caisse commerciale et industrielle de Paris (1908-1924).

Voir [encadré](#).

LA YONIA-KOLENTÉ
SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 2 millions de francs.

Siège à CONAKRY (Guinée).

(*Journal officiel de la Guinée française*, 1^{er} avril 1930)

1

Suivant acte sous signature privée en date du 7 novembre 1929, enregistré folio 3 n° 15, le 16 décembre 1929, il a été établi les statuts d'une société anonyme desquels statuts il est extrait ce qui suit :

Article premier.

Il est formé entre les souscripteurs et futurs propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient être créées par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les présents statuts, les dispositions générales du Code de commerce français et par les lois françaises en vigueur concernant les sociétés anonymes par actions.

Art. 2.

La Société a pour objet, l'obtention, l'acquisition la mise en valeur et l'exploitation de concessions ou entreprises agricoles, industrielles et commerciales, en tous pays et notamment en Guinée française.

La Société pourra, d'une manière générale, faire toutes opérations rentrant dans l'un des objets ci-dessus, qu'elles soient mobilières ou immobilières.

Art. 3.

La Société prend la dénomination de :

LA YONIA-KOLENTÉ (Yo-Ko)

Société anonyme d'entreprises, agricoles industrielles et commerciales

Art. 4.

Le siège de la Société est à Conakry (Guinée française).

Art. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf année, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Art. 6.

M^{me} Olivier DE SANDERVAL, née DE CHABANNES LA PALICE, fait apport à la présente Société :

1° D'une concession agricole sise à Kolenté, cercle de Kindia, instituée par arrêté du gouverneur général du trente et un mai mil neuf cent vingt-neuf, pour une durée de sept ans, avec tous les aménagements, constructions, plantations, études effectués par l'apporteur ;

2° De la promesse de faire céder à la Société, dès sa constitution, et à sa demande, par le bénéficiaire, la concession agricole sise à Yonia (cercle de Conakry) qui a été accordée par arrêté du lieutenant-gouverneur de la Guinée française, en date du vingt-huit juin mil neuf cent vingt-sept avec, également, tous les aménagements, constructions, plantations, études effectués par le concessionnaire au jour de la cession.

Étant stipulé que cette cession, si elle est réalisée, aura lieu moyennant le prix de cinquante mille francs payable au moment de la réalisation de la cession.

L'apporteur déclare que les concessions susénoncées sont franches et quitte de toutes charges, autres que les obligations imposées aux concessionnaires par les cahiers des charges des concessions.

*

La Société sera, par le fait dudit apport et de la réalisation de la cession promise, subrogée dans tous les droits et obligations résultant, à l'égard des concessionnaires, des concessions susénoncées.

En représentation de ces apports, il est attribué à M^{me} Olivier DE SANDERVAL, née DE CHABANNES LA PALICE:

1° Une somme de cent cinquante mille francs qui lui sera payée lors de la constitution définitive de la Société après l'immatriculation au nom de la Société des concessions de Yonia et de la Kolenté ;

2° Deux cents actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées de la présente Société ;

3° Et deux mille cinq cents parts de fondateur ci-après créées sous l'article 17.

Art. 7.

Le capital social est fixée à deux millions (2.000.000) de francs, divisé en quatre mille actions de cinq cents francs chacune, dont deux cents (numéros 1 à 200) entièrement libérées attribuées ci-dessus en rémunération partielle d'apports en nature, et trois mille huit cents (numéros 201 à 4.000) à souscrire et à libérer en numéraire.

.....

Art. 9

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir :

La moitié à la souscription ;

Le surplus, sur l'appel du conseil d'administration, qui peut également autoriser la libération totale ou partielle de tout ou partie des actions aux conditions qu'il jugera convenables, même avec stipulation d'un intérêt à porter aux frais généraux, sur les sommes versées, jusqu'au jour de l'appel statutaire qui vient d'être établi.

.....

Part de fondateur.

Art. 17.

Il est crée cinq mille parts de fondateur sans valeur nominale, portant les numéros 1 à 5.000.

Ces parts sont attribuées à concurrence de deux mille cinq cents à M^{me} Olivier DE SANDERVAL apporteur ainsi qu'il est dit à l'article 6.

Et pour surplus, soit deux mille cinq cents, elles sont mises à la disposition du Conseil d'administration qui les utilisera comme il jugera bon de le faire pour rémunérer tous les concours qui auront pu être apportés en vue de la constitution de la Société.

Elles donnent droit chacune à un cinq millième des avantages attribués aux parts par les articles 8, 18, 64 et 68.

.....

III

Des procès-verbaux de deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la société, il appert :

Du premier en date du vingt-six décembre mil neuf cent vingt-neuf.

1° Que l'assemblée, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur aux termes de l'acte notarié sus-énoncé ;

2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire un rapport à l'assemblée générale ultérieure.

Du deuxième- procès-verbal en date du six janvier mil neuf cent trente.

1° Que l'assemblée a approuvé les apports faits à la Société et les avantages stipulés aux statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs qui ont accepté ces fonctions :

MM. le baron Amédée REILLE, officier de la Légion d'honneur à Paris, 14, rue Roquépine ;

Lazare CARNOT ¹, ingénieur à Paris ;

René LE BRET ², banquier à Paris ;

Louis FROISSART ³, banquier à Paris ;

Pierre NOURY ⁴, directeur de banque à Paris ;

Hervé de POMMEREAU ⁵, ingénieur à Paris ;

Olivier de SANDERVAL, propriétaire à Conakry ;

et M. Robert de BRESSIEUX ⁶, ingénieur à Paris ;

¹ Lazare Carnot (1903-1990) : fils d'Ernest Carnot et de Marguerite Chiris. Ingénieur des mines, il effectue l'essentiel de sa carrière dans les textiles artificiels à la suite de son père. Également administrateur de la Compagnie d'activités associées, ancienne Compagnie asiatique et africaine dont son père avait été administrateur.

² René Le Bret (1884-1962) : fils de Robert Le Bret (1863-1946), avocat à la cour d'appel de Paris, et de Jeanne Chauchat. Marié à Magdeleine Thomas de Barbarin, petite-fille de M^{me} Hugo-Finaly, qui a hérité de la villa Landau-Finaly à Florence, cédée en 1953 à l'université de Paris et qui abrite une grande bibliothèque. Fondateur en 1933 et administrateur-directeur général de la Caisse générale d'avances pour fournisseurs de services publics (CAGEDA), vice-président des Éts J. Zell (BTP)(1951).

³ Louis Froissart (et non *Froissard*)(1895-1969) : de la Banque mobilière privée. Voir [encadré](#).

⁴ Pierre Marie Joseph Noury (Vannes, 7 juin 1893-Nantes (?), 22 mai 1971) : fils d'Henri Paul Gabriel Noury et de Marie Amélie Rosenweig. Marié à Courtenay (Loiret), le 29 juillet 1918, avec Yvonne Marie Jeanne Alexandrine Charmoy. Quatre enfants. Combattant volontaire en 14-18, trois fois blessé, sept fois cité. Commandeur de la Légion d'honneur comme lieutenant honoraire d'artillerie. On le rencontre avec Amédée Reille à la Société biterroise d'électricité (1929) et à la Compagnie générale de photographie (1930). Président des Carrières et scieries de la Côte-d'Or (1931).

⁵ Hervé de Pommereau (1897-1950) : fils de Joseph de Pommereau, du Jockey-Club. Marié en 1944 avec Rose Monique Bazin de Jessey. Quatre enfants. Ingénieur chimiste des mines de Carmaux, présent en 1924 au mariage de Froissart, on le retrouve à la [Société d'études et d'exploitations minières de l'Indochine](#) (1933).

⁶ Robert de Bressieux : il succède à Xavier Reille comme PDG. Voir encadré ci-dessous.

3° Qu'elle a nommé un commissaire aux comptes pour le premier exercice lequel à accepté ces fonctions ;

4° Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Dépôts.

« Des originaux des statuts des expéditions de l'acte notarié des copies des délibérations. des assemblées générales toutes pièces sus-énoncées ont été déposées le vingt-cinq mars à Conakry au greffe du tribunal de première instance ayant les attributions du tribunal de commerce et de justice de paix ».

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Nouvelle société
(*Les Annales coloniales*, 12 mai 1930)

Une S.A., la Yonia-Kolenté vient de se fonder, avec siège social à Conakry, au capital de 2 millions de francs.



Coll. Jacques Bobée

LA YONIA-KOLENTE

Société anonyme au capital de deux millions sept cent mille francs.
divisé en 5.400 actions de 500 fr. chacune

Statuts déposés en l'étude de M^e SELBONNE,
notaire à Conakry (Guinée française)

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel de la Guinée française* du 1^{er} octobre 1932

Siège social à la Conakry (Guinée française),
ACTION DE CINQ CENT FRANCS AU PORTEUR
entièrement libérée

Un administrateur : R. de Bressieux

Un administrateur Par délégation du conseil d'administration (à droite) : A. Tijou ?

Impr. Chaix, 20, rue Bergère, Paris. Encres Lorilleux



Coll. Jacques Bobée
LA YONIA-KOLENTE
PART DE FONDATEUR

LA YONIA-KOLENTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.080.000 FRANCS.
Siège social à la KOLENTÉ (Guinée française)
(Le Journal officiel de la Guinée française, 1^{er} septembre 1936)

Aux termes d'une délibération en date du 14 août 1936, l'assemblée générale des actionnaires de la Société a pris les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la situation de la Société, décide, sur la proposition du conseil d'administration, que **le capital social**, actuellement fixé à deux millions sept cent mille francs, divisé en cinq mille quatre cents actions de cinq cents francs chacune, toutes entièrement libérées, **sera réduit d'une somme, de un million six cent vingt mille francs**, au moyen de l'abaissement de cinq cents francs à deux cents francs de la valeur nominale de chaque action.

L'assemblée générale décide que cette réduction de capital sera appliquée à concurrence de cent vingt-cinq mille francs, à l'amortissement de la somme antérieurement consacrée au **rachat de deux mille cinq cents parts de fondateur**. Elle

déclare ratifier expressément ce rachat, et constate que les droits précédemment attachés à ces parts appartiennent exclusivement aux actionnaires.

Le surplus de la réduction de capital soit un million quatre cent quatre-vingt-quinze mille francs sera destiné à éteindre les [pertes constatées au bilan](#) et à faire face aux dépréciations subies par l'actif social. Usant de la faculté qui lui est réservée par l'article 17 des statuts, l'assemblée générale décide que pour la détermination des bénéfices revenant aux deux mille cinq cents parts de fondateur subsistantes, il sera prélevé chaque année une somme égale au premier dividende de sept pour cent qui aurait été servi à la fraction du capital retranchée pour cause de pertes et dépréciations d'actif, soit un million quatre cent quatre-vingt-quinze mille francs, si le capital social n'avait pas été réduit, et que cette somme sera portée à un compte spécial qui appartiendra exclusivement aux actionnaires.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil à l'effet d'assurer l'exécution de la présente résolution, à cet effet, procéder, soit à l'estampillage des titres d'actions, soit à leur échange contre des titres nouveaux, le tout dans les délais et suivant les modalités qu'il déterminera, débiter le compte capital du montant de la réduction décidée ci-dessus, soit en faisant subir en contre-partie aux divers éléments de l'actif social les dépréciations et amortissements qu'il jugera utiles, soit en constituant ou en dotant au passif tous crédits de dépréciations, d'amortissements ou de provision qu'il jugera utiles; étant toutefois précisée que le poste « Parts de fondateur rachetées » qui figure pour ordre à l'actif du bilan devra être immédiatement et entièrement amorti.

DEUXIÈME RÉOLUTION.

L'assemblée générale décide que l'année sociale commençant actuellement le premier janvier, pour prendre fin au trente et un décembre, s'étendra désormais du premier août au trente et un juillet.

À titre transitoire, l'exercice en cours s'étant ouvert le premier janvier mil neuf cent trente-six, sera clos le trente et un juillet mil neuf cent trente-six.

Pour l'établissement du bilan et des comptes de cet exercice d'une durée exceptionnelle de sept mois, il sera fait état de la réduction de capital décidée sous la précédente résolution.

TROISIÈME RÉOLUTION.

Comme conséquence notamment des résolutions qui précèdent, l'Assemblée décide d'apporter aux statuts de la Société, les modifications ci-après :

Article 7.

Le texte de cet article est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le capital social, antérieurement fixé à deux millions sept cent mille francs, a été réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire du quatorze août mil neuf cent trente-six à un million quatre-vingt mille francs, divisé en cinq mille quatre cents actions de deux cents francs chacune.

Sur ces actions, deux cents « numéros 1 à 200 » représentent les deux cents actions de cinq cents francs entièrement libérées qui avaient été attribuées à l'origine de la société, en rémunération d'apports en nature, et cinq mille deux cents « numéros 201 à « 5.400 », ont été souscrites et libérées en numéraire. »

Article 8.

Les deux premiers alinéas de cet article demeurent sans changement.

Le texte du troisième alinéa est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le conseil d'administration est d'ores et déjà autorisé à porter le capital social à cinq millions de francs par l'émission en une ou plusieurs fois de dix-neuf mille

six cents actions de deux cents francs chacune dans les proportions et aux conditions qu'il fixera ».

Quatrième alinéa : À la fin du quatrième alinéa, les mots un droit de préférence à la souscription des quatre cinquièmes des actions nouvelles sont remplacés par les mots : » un droit « de préférence à la souscription des neuf dixièmes (9/10^e) des actions nouvelles ».

Cinquième alinéa : Le texte du cinquième alinéa est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les propriétaires des parts de fondateur auront, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription d'un dixième (1/10^e) des actions nouvelles. Au cas où, au moment de l'augmentation du capital, un certain nombre de parts de fondateur se trouveraient avoir été rachetées par la Société et annulées, le droit de préférence, qui aurait appartenu à ces parts annulées serait réservé aux actionnaires et la fraction du capital nouveau, qui aurait été offerte à ces parts annulées, s'ajoutera à la fraction des neuf-dixièmes réservée ci-dessus aux actionnaires ».

Toute la fin de l'article 8, à partir des mots : « le droit de souscription ainsi réservé aux actionnaires et propriétaires de parts » demeure sans changement.

.....

Robert de BRESSIEUX, PDG

Né à Carantec (Finistère), le 16 juin 1904.

Fils du comte de Bressieux et d'Hélène de Boigne.

Frère de Marie, épouse de Thibault de Solages, des Mines de Carmaux, successeur de Xavier Reille comme président de la Compagnie générale industrielle. Voir [encadré](#).

Marié à Jeanne Chanove (1917-2000), fille de Jean Chanove.

Administrateur de l'[Omnium colonial](#) (1930).

administrateur (avec Amédée Reille) de la Société des Produits céramiques de la Seine (Anciens Établissements Bohy) à Chevilly-Larue (mai 1930),

administrateur de la [Compagnie franco-malgache d'entreprises](#),

et de l'[Union bananière de Guinée](#) (sept. 1932), liquidée en août 1934 ;

Gérant de la Société industrielle et automobile de Guinée à Conakry : concessionnaire Renault (1934),

Gérant de la Société guinéenne de transports (1943),

président de la Société d'exploitation forestière (SEF), à Abdjani (S.A., 1943),

Gérant de la Société industrielle et automobile du Haut-Niger à Kankan (Guinée) : concessionnaire Renault (1944),

de la Plantation de Coniakory, à Coniakory (Forécariyah)(déc. 1947)

président de la Société africaine française de représentations industrielles et commerciales (AFRIC) à Dakar (S.A., 1946)

Administrateur, à la suite de son beau-père, des Anciens Éts Huta-Bankowa (1952) et de leurs participations :

Société anonyme industrielle et minière (anciennes Houillères de Dombrowa),

Société de matériel de construction

Robinetterie, raccords, accessoires (CICRA) à La Courneuve.

Administrateur de la [Société d'importation de bois exotiques](#) à Aboisso (Côte-d'Ivoire).

Décédé à Neuilly-sur-Seine, le 14 décembre 1967.

AEC 1937/399 — « La Yonia-Kolente » (YOKO), KOLENTÉ (Guinée française).

Capital. — Société anon. fondée le 6 janvier 1930 au capital de 2.700.000 fr. en 5.400 actions de 500 fr. dont 200 d'apport attribuées à M^{me} O. de Sanderval, capital réduit en 1936, à 1.080.000 francs par réduction à 200 fr. de la valeur nom. des actions. — Parts : 2.500.

Objet. — Exploitation de plantations de bananes sises en Guinée française à Kolenté, à Timbikouré et à Molota (cercle de Kindia). Exp. — Bananes.

Conseil. — MM. le baron Amédée Reille, présid. ; le vicomte de Bressieux, admin. délégué ; Lazare Carnot, Louis Froissart, Hervé de Pommereau, le comte O. de Sanderval, René Le Bret, Guy de la Touanne ⁷, administrateurs.

⁷ Guy de la Touanne (1901-1988) : marié à Maxéville, le 17 juillet 1928, avec Angèle Sépulchre de Condé. Ingénieur de l'Institut électrotechnique de Grenoble. Attaché au Paris-Orléans (1928). Peut-être aurait-il rejoint ensuite la Pyrénéenne d'énergie électrique ??? Directeur à EDG après guerre.

EXPLOITATIONS COLONIALES

Une heureuse initiative coloniale
(*La Journée industrielle*, 20 octobre 1938)

Sous les auspices de l'Association bananière des colonies françaises, M. de Bressieux vient d'introduire sur le marché anglais une première cargaison de bananes en provenance de la Guinée française.

Des expéditions ultérieures, assurées grâce au concours de l'armement français, vont permettre d'accroître et de coordonner l'importance d'un débouché susceptible d'absorber l'excédent de notre production bananière.

Le département des Colonies ne manquera pas d'encourager les initiatives récemment prises par les producteurs guinéens et de faciliter la réalisation des ventes effectuées sur les marchés étrangers qui auront l'heureuse conséquence de contribuer à la réduction du déficit de notre balance commerciale.

LA YONIA-KOLENTE (YO KO) (*BALO*, 22 juin 1942)

Société anonyme d'entreprises agricoles, industrielles et commerciales.

Au capital de 1.080.000 fr., divisé en 5.400 actions de 200 fr.

Siège social : Kolente (Guinée française).

R. C. : Conakry 16.

Société anonyme française fonctionnant sous le régime de la législation de la Guinée française.

Objet. — L'obtention, l'acquisition, la mise en valeur et l'exploitation de concessions ou d'entreprises agricoles, industrielles et commerciales en tous pays et, notamment, en Guinée française.

La société peut, d'une manière générale, faire toutes opérations rentrant dans l'un des objets ci-dessus, qu'elles soient mobilières ou immobilières.

Durée. — Quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 6 janvier 1930, jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Apports. — Apports par M^{me} Olivier de Sanderval, née de Chabannes La Palice :

a) D'une concession agricole sise à Kolenté (cercle de Kindia) suivant arrêté du 31 mai 1929 ;

b) D'une promesse de vente d'une concession agricole sise à Yonia (cercle de Conakry) suivant arrêté du 28 juin 1927.

En rémunération de ces apports, il a été attribué à M^{me} Olivier de Sanderval, née Chabannes La Palice :

1° Une somme de 150.000 fr. ;

2° 200 actions de 500 fr. chacune, entièrement libérées de la société ;

3° 2.500 parts de fondateur.

Exercice social. — Du 1^{er} août au 31 juillet.

Capital social. — Capital réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 août 1936 de 2.700.000 fr. à 1.080.000 fr., divisé en 5.400 actions de 200 fr. chacune, entièrement libérées, pouvant être augmenté sur simple décision du conseil d'administration jusqu'à 5.000.000 de francs, soit en une fois, soit par tranches successives dont le conseil déterminera lui-même l'importance. Pouvant être réduit par décision des assemblées générales extraordinaires des actionnaires, sur proposition du conseil d'administration.

Parts de fondateur. — Il a été, créé, à l'origine, 5.000 parts de fondateur sans valeur nominale et ne conférant aucun droit sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Sur ces parts, 2.500 numérotées de 1 à 2.500, qui avaient été attribuées à M^{me} Olivier de Sanderval, en rémunération partielle de ses apports, ont été rachetées par la société et annulées. Les 2.500 parts de surplus ont droit chacune à un deux mille cinq centièmes (1/2.500^e) des avantages attribués aux parts par les articles 8, 18, 64 et 68 des statuts.

En cas d'augmentation de capital, par émission d'actions souscrites en espèces, les propriétaires de parts de fondateur auront, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription d'un dixième des actions nouvelles.

Obligations. — Il n'en a pas été émis.

Avantages aux administrateurs. — Indépendamment des 10 p. 100 prévus à l'article 64 des statuts, les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale des actionnaires.

Répartition des bénéfices annuels. — 5 p. 100 pour la réserve légale ; la somme nécessaire pour payer aux actions un premier dividende de 7 p. 100 du capital libéré et non amorti. Sur le surplus, 10 p. 100 au conseil. Puis sera prélevée la somme de cent quatre mille six cent cinquante francs (180.650 fr.) correspondant au premier dividende sur la fraction du capital social retranchée pour cause de pertes, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du quatorze août mil neuf cent trente-six. Cette somme sera portée à un compte spécial qui appartiendra exclusivement aux actionnaires et pourra être réparti par décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinaire renient.

Ces prélèvements opérés, l'assemblée générale pourra décider, sur la proposition du conseil d'administration, toutes affectations pour la constitution éventuelle de fonds d'amortissement ou de réserves extraordinaires, pouvant être employés notamment à l'amortissement du capital, ainsi qu'à l'attribution aux actionnaires, par voie de répartition égale entre toutes les actions, d'une somme de un million quatre cent quatre vingt-quinze mille francs (1.495.000 fr.), correspondant à la fraction du capital social, retranchée, pour cause de pertes, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du quatorze août mil neuf cent trente-six. En cas de répartition aux actionnaires de tout ou partie de ladite somme de un million quatre cent quatre vingt-quinze mille francs, le prélèvement de cent quatre mille six cent cinquante francs (104.650 fr.), visé à l'alinéa précédent, sera diminué du montant de l'intérêt à sept pour cent (7 p. 100) de ladite répartition.

Le solde des bénéfices reviendra ensuite en totalité aux porteurs de parts de fondateur, mais seulement jusqu'à ce qu'ils aient reçu, en une ou plusieurs fois, la somme totale de cent quatre vingt six mille huit cent soixante quinze francs, soit soixante-quatorze francs soixante-quinze (74 fr. 73) par part.

À partir du moment où, par suite des répartitions qui leur auront été faites en vertu des dépositions qui précèdent, les porteurs de parts se trouveront avoir reçu la somme globale susindiquée de soixante-quatorze francs soixante-quinze par part, le solde des bénéfices sera réparti entre les actions et les parts, dans la proportion de quatre-vingt sept francs cinquante pour cent (87 fr. 50) aux actions et douze francs cinquante pour cent (12 fr. 50) aux parts.

Toujours sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée pourra également, sur la part de quatre-vingt sept francs cinquante pour cent des bénéfices revenant aux actions, effectuer tous prélèvements dont elle fixera le montant, pour la constitution de tous reports à nouveau ou de fonds spéciaux appartenant exclusivement aux actionnaires et pouvant être affectés notamment au rachat des parts de fondateur.

Liquidation. — Après extinction du passif, le solde actif sera employé d'abord à rembourser aux actionnaires le capital nominal des actions non amorties ; il sera ensuite, si tout ou partie de ce versement n'a pas été opéré précédemment en vertu des dispositions du neuvième alinéa de l'article 64 des statuts, employé à rembourser aux actionnaires, par voie de répartition égale entre toutes les actions amorties et non amorties, la somme de un million quatre cent quatre-vingt-quinze mille francs correspondant à la fraction du capital retranchée pour cause de pertes par l'assemblée générale du quatorze août mil neuf cent trente-six.

Sur le surplus, il sera prélevé d'abord le fonds de réserve spécial ou les reports à nouveau pouvant appartenir aux actionnaires, puis, dans la mesure où le versement n'en aurait pas été déjà opéré, la somme de cent quatre-vingt-six mille huit cent soixante-quinze francs revenant aux porteurs de parts à raison de .soixante-quatorze francs soixante-quinze (74 fr. 75) par part, aux termes du dixième alinéa de l'article 64.

Le solde fera réparti dans la proportion de quatre-vingt-sept francs cinquante (87,50) pour cent aux actions et douze francs cinquante (12,50) pour cent aux parts de fondateur.

Assemblées générales. — L'assemblée générale annuelle est réunie, autant que possible, dans le semestre qui suit la clôture de chaque exercice, au lieu désigné par le conseil d'administration.

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social et de Paris, chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions sans limitation.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Augmentation de capital.

Première insertion.

Émission d'actions. — Taux d'émission. — En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les assemblées générales extraordinaires des 28 juillet 1931, 14 août 1936 et 19 janvier 1937, le conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 21 avril 1942, de procéder à une augmentation du capital qui sera porté de 1.080.000 fr. à 2.500.000 fr. par émission, au prix de 200 francs l'une, de 7.100 actions de 200 francs nominal, à souscrire en numéraire ; les actions seront entièrement libérées à la souscription.

Jouissance des actions nouvelles. — Les actions nouvelles porteront jouissance du 1^{er} août 1942. Elles devront, obligatoirement, revêtir la forme nominative. Toutefois, si les souscripteurs en font la demande en souscrivant et en indiquant le nom de l'établissement dépositaire, les actions nouvelles pourront, lors de leur émission, être délivrées sous la forme au porteur, à condition d'être directement et immédiatement mises en dépôt dans les caisses des établissements agréés par le ministre des finances pour conserver en dépôt sous cette forme les actions des sociétés françaises ou étrangères.

Souscriptions à titre irréductible et à titre réductible. — Les actionnaires (ou leurs cessionnaires.) ont un droit de préférence à la souscription de 6.390 actions nouvelles : à titre irréductible, à raison de 35 actions nouvelles pour 30 actions anciennes ; à titre réductible, proportionnellement au nombre d'actions anciennes leur appartenant et dans la limite de leurs demandes.

Les porteurs de parts de fondateur (ou leurs gestionnaires) ont un droit de préférence à la souscription de 710 actions nouvelles : à titre irréductible, à raison de 9 actions nouvelles pour 32 parts ; à titre réductible, proportionnellement au nombre de parts de fondateur leur appartenant et dans la limite de leurs demandes.

La société n'aura, en aucun cas, à tenir compte des fractions de droit.

L'ouverture de la souscription est fixée au 1^{er} juillet 1942 et sa clôture, en ce qui concerne l'exercice du droit préférentiel des actionnaires et celui des porteurs de parts de fondateur tant à titre irréductible qu'à titre réductible, au 31 juillet 1942.

Passé ce délai, les actionnaires et les porteurs de parts de fondateur qui n'auraient pas exercé leur droit préférentiel de souscription seront censés y avoir renoncé et la souscription des actions restées disponibles pourra être reçue de tous autres souscripteurs auxquels sera imposée l'obligation de tenir les actions souscrites à la disposition de la société jusqu'à l'expiration du sixième mois qui suivra la date légale de la cessation des hostilités pour permettre de satisfaire, à concurrence du nombre d'actions qui aura été souscrit à titre irréductible, les demandes des actionnaires et porteurs de parts de fondateur qui justifieront avoir été empêchés d'exercer leur droit préférentiel de souscription par suite des circonstances résultant de l'état de guerre.

Les actions auxquelles pourront prétendre les ayant droit leur seront cédées contre paiement de la somme de 200 fr. par titre, augmentée des intérêts au taux des avances de la Banque de France, depuis la date de clôture de la souscription jusqu'au jour du paiement.

Les ayant droit devront également supporter tous impôts et frais qui pourraient être dus à l'occasion de la cession.

Le cessionnaire profitera de tous les intérêts, dividendes et autres répartitions ou avantages ayant pu revenir aux actions cédées jusqu'au jour de la cession, lesquels intérêts, dividendes, répartitions et avantages lui seront reversés sans intérêt.

Dans le cas où les dispositions qui précèdent ne permettraient pas de satisfaire, dans la proportion fixée, les demandes des actionnaires et des porteurs de parts de fondateur empêchés, le conseil prendra, en temps opportun, les mesures complémentaires qui seront nécessaires, notamment par l'émission éventuelle de nouvelles actions, s'il y a lieu.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social de la Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris, ainsi qu'à ses agences de Marseille, 1, place Félix-Baret, et de Conakry (Guinée française), pour les actions au porteur, contre remise du coupon n° 1 pour les parts de fondateur au porteur, contre remise du coupon n° 1, pour les actions et parts de fondateur nominatives, sur présentation du certificat ou de bons de droit qui seront délivrés, sur demande, aux guichets de ladite banque.

Tous les renseignements concernant l'augmentation de capital seront tenus à la disposition des actionnaires et porteurs de parts de fondateur, au siège social de la Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris, et à ses agences de Marseille, 1, place Felix-Baret, et de Conakry (Guinée française).

Objet de la présente insertion. — La présente insertion est faite en vue de l'émission de 7.100 actions nouvelles de 200 francs constituant l'augmentation du capital social.

Le président du conseil d'administration,
Comte Robert de BRESSIEUX,
3, place Malesherbes. Paris,
élisant domicile au siège social à Kolenté (Guinée française).

BILAN AU 31 JUILLET 1941

ACTIF		
Frais de constitution et de premier établissement		1 00
Immobilisations :		
Concessions :	101.966 42	

Plantations :	1.531.817 95	
Bâtiments :	428.101 89	
Voies de communication :	71.497 55	
Voies ferrées :	51.499 00	2.184.882 81
Matériel, outillage et mobilier :		
Matériel électrique et de pompage :	232.717 30	
Matériel électrique en réserve :	1 00	
Matériel et outils de culture :	1.664 00	
Petits outillages et rechanges :	1 00	
Automobiles	97.708 50	
Mobilier :	1 00	332.122 80
Valeurs engagées :		
Acomptes à fournisseurs et cautionnements :	19.183 20	
Approvisionnements :	149.981 48	169.167 68
Réalisable :		
Débiteurs divers		129.991 70
Disponible :		
Commissionnaires :	324.286 80	
Caisses et banques :	349.902 11	674.188 91
Rachat de parts de fondateur :	125.000 00	
Amortissement :	125.000 00	Mémoire
		3.490.654 90

PASSIF		
Capital		1.080.000 00
Provisions pour amortissements :		
1° Immobilisations :		
Concessions	101.966 12	
Plantations :	306.263 58	
Bâtiments :	266.878.96	
Voies de communication :	71.497 55	
Voies ferrées :	51.199 00	798.205 51
2° Matériel, outillage et mobilier :		
Matériel électrique et de pompage :	207.755 29	

Matériel et outils de culture :	1.664 00	
Automobiles :	52.642 79	262.062 08
		1.060.267 59
Provisions pour risques divers		400.000 00
Crédit agricole		520.239 85
Effets à payer		93.383 32
Créditeurs		313.817 51
Pertes et profits		
Report des exercices antérieurs :	4.021 97	
Bénéfice de l'exercice	18.924 66	22.916 63
		3.490.654 90

Le président du conseil d'administration,
comte Robert de Bressieux,
3, place Malesherbes, Paris,
élisant domicile au siège social, à Kolenté (Guinée française).

AU JOUR... LE JOUR
(Paris-Dakar, 14 février 1950)

Après la Côte d'ivoire, la Guinée est en émoi.

Mais il s'agit de batailles pacifique où l'on ne répand pas de sang, en un mot de la bataille des frets.

En effet, les planteurs de Guinée se plaignent depuis longtemps des taux élevés — 23 à 28 francs le kg — que leur font payer les transporteurs pour l'expédition de leurs bananes et ce, malgré le dévouement avec lequel la Cie Fraissinet s'est employée à rétablir le trafic normal depuis 1945.

M. de Bressieux, grand défenseur des planteurs à Paris, aurait affrété quelques navires et réduirait le fret à 18 francs.

Qui dit mieux ?

AEC 1951/441 — « La Yonia Kolenté » (YOKO), KOLENTÉ (Guinée française).

Correspondant : 3, rue de Monceau, PARIS (8^e).

Capital. — Société anon. fondée le 6 janvier 1930 au capital de 2.700.000 fr. en 5.400 actions de 500 fr. dont 200 d'apport attribuées à M^{me} O. de Sanderval ; capital réduit en 1936, à 1.080.000 francs par réduction à 200 fr. de la valeur nom. des actions ; porté en 1942 à 2.500.000 fr. par émission de 7.100 actions nouvelles.

Parts : 2.500.

Dividendes. — 1947 : 11 % ; 1948 : 11 %.

Objet. — Exploitation de plantations d'agrumes sises en Guinée française à Kolenté, à Timbikouré (cercle de Kindia) ; plant. de bananiers à Farmoreah (cercle de Forécaria).

Exp. — Bananes et agrumes.

Conseil. — MM. Robert de Bressieux, présid.-direct. gén. ; Lazare Carnot, Louis Froissart, le comte O. de Sanderval, René Le Bret, Jean Chanove ⁸.

Doc af., 1963 : Guy de la Touanne, A. Curial de Brévannes ⁹.

⁸ Jean Chanove (1882-1967) : beau-père de Robert de Bressieux. Polytechnicien. Administrateur de la Huta Bankowa, pdg de la Société de Matériel de construction, administrateur des Forges de Clairvaux, de la Compagnie d'applications mécaniques (SKF et e la Société industrielle et agricole de Pointe-à-Pitre.

⁹ Amédée Curial de Brévannes : de la Banque générale industrielle-La Hénin, héritière des mines de Carmaux.